

**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIR DE POLICE
PORTANT SUR LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de d'Aydoilles,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », notamment l'article 173, qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant les nuisances lumineuses,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2022,

Vu l'Arrêté municipal n°178/2022 en date du 29/10/2022 réglementant les conditions d'éclairage public,

Vu la délibération n° 09/2025 du Conseil Municipal en date du 27/02/2025 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté susvisé en date du 31/03/2025

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'Arrêté n° 178/2022 en date du 29/10/2022 sont abrogées et remplacées par celles du présents arrêté.

Article 2 : En période printanière et estivale, du 1^{er} mai au 31 août, l'éclairage public sera éteint.

Article 3 : En période automnale et hivernale, 1^{er} septembre au 30 avril, l'éclairage public sera éteint de 21h00 à 06h00.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié dans les conditions habituelles. Le Maire en charge de l'exécution du présent arrêté se réserve la possibilité de mettre en œuvre des panneaux d'information aux entrées de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Préfet – Préfecture des Vosges,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bruyères,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges.

A Aydoilles, le 10/03/2025
Le Maire d'Aydoilles,
Stéphane CHRISMENT

